

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR l'exploitation de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation de la Ville de Bergerac et du CCAS

- VU les articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique

Le groupement est créé en vue de la passation des marchés par les membres du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Ville de Bergerac représentée par le Maire, **Jonathan PRIOLEAUD**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020,

- Le Centre Communal d'Action Social, représenté par son vice-président, **Charles MARBOT**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 31/07/2020,

PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 à 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Le marché passé par la Ville concernant la fourniture et les prestations nécessaires à l'exploitation des installations thermiques du patrimoine de la Ville de Bergerac et du CCAS arrive à échéance le 30 septembre 2023.

Afin d'assurer la continuité du service, il convient de procéder au renouvellement de ce marché pour une durée de 3 ans et 9 mois.

Aussi, dans ce cadre, la Ville et le CCAS souhaitent à nouveau se grouper pour passer une procédure commune l'exploitation de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation afin de désigner un prestataire et obtenir ainsi des tarifs plus compétitifs.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes dans les conditions prévues par les articles L2113-6 à 8 de l'ordonnance de la commande publique.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Ville de Bergerac est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes
Le siège du coordonnateur est situé à la Mairie de Bergerac, 19 rue Neuve d'Argenson –
24 100 Bergerac

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). A ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le dossier de consultation ;
- Définir les critères et les faire valider par les membres du groupement ;
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ou d'autres commissions ad'hoc ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R 2184-1 à R 2184-6 du 03 décembre 2018 du décret du Code de la Commande Publique ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- Rédiger et envoyer à la publication l' (es) avis d'attribution ;
- Prendre les avenants et reconduire le cas échéant le marché.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Bergerac et le CCAS, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du(des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondants à ses besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Il prend notamment en charge pour les bâtiments gérés par le CCAS, les contrats suivants:

RA

RA Saint Jacques: P2 (entretien des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de VMC), P5 (travaux sur les installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de VMC)

RA Montesquieu : P1 (fourniture d'énergie gaz), P2, P5

RA Montoroy: P2, P5

Maison d'Accueil Temporaire

Maison d'Accueil Temporaire : P1, P2, P5

A titre information les montants annuels mandatés entre 2019 et 2022 étaient approximativement de 400 000 € HT pour la Ville de Bergerac et de 35 000 € HT pour le CCAS.

ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGÉTAIRE :

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 3.1.3 : EXÉCUTION DES MARCHES

- Exécuter le marché correspondant à ses propres besoins.

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date

d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Ville de Bergerac (à hauteur de 95 %) et par le CCAS (à hauteur de 5 %). Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée au CCAS.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en un exemplaire,
à Bergerac, le

Pour la Ville de BERGERAC
Le Maire, Jonathan PRIOLEAUD

Pour le CCAS
Le Vice-président, Charles MARBOT